

[TRADUCTION]

Citation : *K. J. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1452

Date : Le 15 décembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-1232

DIVISION D'APPEL

Entre:

K. J.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimée

Permission d'en appeler

Décision rendue par Hazelyn Ross, membre de la division d'appel

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal) est refusée.

INTRODUCTION

[2] La demanderesse demande la permission d'appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal le 10 août 2015 de rejeter son appel à l'encontre d'une décision de révision. La division générale a conclu qu'à la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), soit le 31 décembre 2007 ou vers cette date, la demanderesse n'était pas atteinte d'une invalidité « grave et prolongée » au sens de l'article 42 du *Régime de pensions du Canada*.

MOTIFS DE LA DEMANDE

[3] L'avocat de la demanderesse soutient que la division générale a commis une erreur en fondant sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. C'est-à-dire que la division générale a commis un manquement à l'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*).

QUESTION EN LITIGE

[4] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] La demande de permission d'appeler d'une décision de la division générale du Tribunal est une étape préliminaire à l'appel devant la division d'appel.¹ Pour pouvoir accorder la permission d'en appeler, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance

¹ Les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi* portent sur la permission d'en appeler et sont ainsi libellés : « Il ne peut être interjeté appel à la division d'appel sans permission. » et « Elle accorde ou refuse cette permission. »

raisonnable de succès². L'article 58 de la *Loi*³ énonce les trois seuls moyens d'appel qu'un appelant peut soulever pour interjeter appel devant la division d'appel.

[6] Dans *Tracey c. Canada (Procureur général)* 2015 CF 1300, la Cour fédérale s'est penchée sur la question de la compétence de la division d'appel relativement à une demande de permission d'en appeler. Faisant remarquer que cette compétence est maintenant consacrée dans la loi, la Cour fédérale s'est exprimée en ces termes :

Par contraste, sous l'ancien régime qui était ancré dans la common law par le biais de la jurisprudence, le critère que doit appliquer la DA-TSS lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si l'autorisation d'interjeter un appel doit être accordée ou refusée est maintenant énoncé au paragraphe 58(2) de la LMEDS. L'autorisation d'interjeter un appel est refusée si la DA-TSS est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[7] Pour déterminer si l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès, la division d'appel trouve utile d'examiner ce que veut dire une « chance raisonnable ». Dans *Villani*⁴, le juge Isaacs de la cour d'appel a expressément approuvé la méthode employée par la Commission d'appel des pensions (CAP) dans l'affaire *Barlow*. Dans cette affaire, la CAP avait appliqué la définition du dictionnaire à chacun des mots « détenir; régulièrement; occupation; véritablement; rémunérateur » pour l'aider à déterminer l'admissibilité de Mme Barlow à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La division d'appel adopte une méthode similaire pour déterminer si l'appel aurait ou n'aurait pas une chance raisonnable de succès. Le dictionnaire Oxford⁵ définit de façon variable le terme « raisonnable » comme étant [traduction] « juste, sensé, assez bon ou moyen ». Fait ironique, la version en ligne du dictionnaire fournit l'exemple d'utilisation suivant : [traduction] « Je ne suis pas convaincu que si la permission d'en appeler est accordée à l'appelant, l'appel a une chance raisonnable de succès. »

² L'alinéa 58(2) de la *Loi* énonce ainsi le critère sur lequel la permission d'en appeler est accordée : « La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

³ **58(1) Moyens d'appel** – La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

⁴ *Villani c. Canada (Procureur général)* 2001 CAF 248.

⁵ The Compact Edition of the Oxford English Dictionary, Oxford University Press, 1971.

[8] Ainsi, la division d'appel estime que, pour qu'elle puisse accueillir la demande, elle doit établir que les observations de la demanderesse correspondent à au moins un des moyens d'appel. De même, la division d'appel doit être convaincue que le ou les moyens d'appel soulevés ont une chance raisonnable, c'est-à-dire une chance assez bonne ou moyenne, de succès. La division d'appel n'a pas besoin d'être convaincue que le succès est assuré. Pour les motifs énoncés ci-après, la division d'appel n'est pas convaincue que cet appel aurait une chance raisonnable de succès.

ANALYSE

Omissions au paragraphe 10 de la décision

[9] Dans la demande, la demanderesse a réaffirmé sa conviction qu'elle est invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*. Elle a déclaré qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée qui l'empêche de détenir régulièrement tout type d'emploi. L'avocat de la demanderesse a formulé un certain nombre d'observations à l'appui de la position de la demanderesse. En premier lieu, il soutient qu'au paragraphe 10 de la décision, le membre de la division générale a commis une erreur en relevant une incohérence entre les déclarations écrites de la demanderesse et son témoignage oral. Le paragraphe est ainsi libellé :

[Traduction]

[10] Elle a indiqué dans le Questionnaire relatif aux prestations d'invalidité (le Questionnaire) daté du 22 février 2012 que les incapacités qui l'empêchaient de travailler sont une discopathie dégénérative, une maladie des facettes articulaires, des douleurs chroniques dans le dos, des maux de tête et une douleur à la mâchoire. Lors de son témoignage, elle a déclaré que les principales raisons pour lesquelles elle n'a pas pu travailler depuis le 8 février 2006 sont une lombalgie et des difficultés cognitives.

[10] L'incohérence à laquelle l'avocat de la demanderesse fait référence est le fait d'avoir omis d'indiquer [traduction] « de multiples blessures à la tête » parmi les affections invalidantes de la demanderesse. L'avocat de la demanderesse soutient que le témoignage de la demanderesse est cohérent avec les réponses qu'elle avait fournies dans le Questionnaire.

[11] La division d'appel n'est pas persuadée que la division générale a commis une erreur, tel qu'allégué. Certes, la liste des affections invalidantes que la demanderesse a indiquées dans

sa demande ou dans son témoignage ne comprend pas « de multiples blessures à la tête »; cependant, la division d'appel n'estime pas que cette omission est importante. La boîte 18 du Questionnaire du Régime de pensions du Canada demande aux demandeurs d'énumérer les maladies ou les incapacités qui les empêchent de travailler. La demanderesse a déclaré que ces maladies ou incapacités étaient les suivantes [traduction] : hernie discale/bombement discal au niveau L4-L5 avec compression du sac thécal adjacent et traversant la racine droite au niveau L5. Discopathie dégénérative et maladie des facettes articulaires présentes dans toute la région mais plus proéminentes au niveau L4-L5. » (GT1-154)

[12] La boîte 19 du même Questionnaire demande aux demandeurs d'indiquer en quoi ces maladies ou incapacités les empêchent de travailler. La demanderesse a répondu [traduction] « douleur chronique au dos. Mes jambes deviennent insensibles. Manque d'équilibre, de multiples blessures à la tête avec maux de tête intenses. J'ai eu le nez fracturé et je vais subir une 3^e chirurgie à la mâchoire. Étourdissements lorsque je me tiens debout. » (GT1-154).

[13] Si je comprends bien la déclaration de la demanderesse à la boîte 19, elle indique qu'elle manque d'équilibre, qu'elle a subi des blessures à la tête lors de l'accident et que ces blessures ont entraîné des maux de tête intenses qui l'empêchent de travailler. Le membre de la division générale mentionne les maux de tête au paragraphe 10. Par conséquent, je ne suis pas convaincue que le fait de ne pas avoir énuméré spécifiquement « de multiples blessures à la tête » constitue une omission suffisamment importante de sorte que la décision de la division générale contrevient à l'alinéa 58(1)c) de la *Loi*.

[14] En outre, de l'avis de la division d'appel, le paragraphe 10 de la décision ne fait qu'énoncer les affections que la demanderesse a énumérées soit dans ses déclarations soit durant son témoignage comme étant celles qui l'empêchaient de travailler. La division d'appel trouve qu'il n'y a pas d'incohérence entre les déclarations au paragraphe 10 de la décision et les déclarations de la demanderesse dans les boîtes 18 et 19 du Questionnaire. Même s'il devait y en avoir, la division d'appel est d'avis que les incohérences n'auraient pas assez d'importance par rapport à la décision parce que la décision n'est pas uniquement fondée sur l'absence ou la présence de certaines affections. Par conséquent, la division

d'appel n'est pas convaincue que ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès. La demande ne peut être accueillie pour ce moyen d'appel.

Erreurs découlant de déclarations au paragraphe 44 de la décision

[15] L'avocat de la demanderesse a aussi allégué que la déclaration au paragraphe 44 de la décision selon laquelle la demanderesse n'a pas participé à des séances de thérapie cognitivo-comportementale constitue une conclusion de fait erronée. Le paragraphe est ainsi libellé :

[Traduction]

[44] Le Tribunal détermine que le caractère conservateur du traitement reçu par l'appelante après les chirurgies qu'elle a subies peu après avoir été blessée dans l'accident d'automobile; l'absence de traitement comme la thérapie cognitivo-comportementale ou de programme de gestion de la douleur; l'absence de consultations auprès de spécialistes pour les maux de tête ou la maladie mentale; l'absence de tout traitement important pour la douleur au dos, la douleur à la jambe droite ou les maux de tête; la pathologie minimale révélée dans les rapports diagnostiques, et le fait que l'appelante n'a pas tenté de chercher du travail ou de participer à un programme de recyclage ou de réorientation professionnelle l'amènent à conclure que l'appelante n'était pas atteinte d'une invalidité grave avant la date marquant la fin de sa PMA, le 31 décembre 2007.

[16] S'appuyant sur le rapport du Dr Zohar Waisman (GT1-45), l'avocat de la demanderesse fait valoir que les éléments portés à la connaissance de la division générale indiquent que la demanderesse a reçu des traitements importants pour ses problèmes cognitifs.

[17] Le Dr Waisman a effectué une évaluation psychiatrique de la demanderesse. Son rapport est daté du 12 octobre 2012. Le Dr Waisman a établi que la demanderesse avait une incapacité modérée quant à ses activités de la vie quotidienne, son fonctionnement social et sa concentration. Le Dr Waisman a établi qu'elle avait une incapacité marquée en matière d'adaptation. Il a évalué son incapacité globale comme étant marquée. Bien qu'il a noté que la demanderesse bénéficierait de participer à un programme de gestion de la douleur, rien dans le rapport n'indique que le Dr Waisman ait fourni un quelconque traitement à la demanderesse. De l'avis de la division d'appel, cela affaiblit l'argument avancé par la demanderesse selon lequel le rapport du Dr Waisman étaye l'observation que la division générale a tiré une

conclusion de fait erronée lorsqu'elle a dit que la demanderesse n'avait pas suivi de thérapie cognitivo-comportementale.

[18] L'avocat de la demanderesse s'est aussi appuyé sur les divers rapports de Patricia Morand pour étayer la position de la demanderesse. Mme Morand est ergothérapeute. Elle a effectué plusieurs évaluations des capacités fonctionnelles de la demanderesse (GT1-74 à GT1-105). La division d'appel n'est pas convaincue qu'une évaluation des capacités fonctionnelles constitue une thérapie cognitivo-comportementale.

[19] La preuve documentaire faisait également état que la demanderesse avait fait des séances d'ergothérapie dans un centre de réadaptation intensive où elle suivait un programme de conditionnement au travail et de renforcement (AD1-80). Selon une lettre de ce centre, le programme que suivait la demanderesse avait pour objectif :

[Traduction]

« une amélioration de l'endurance cardiovasculaire, un renforcement des extrémités inférieures et des muscles du tronc, et une amélioration du tonus général. Mme K. J. a démontré la connaissance lui permettant de faire ses exercices par elle-même et a été encouragée à participer trois fois par semaine pour la durée de son programme »

[20] Malgré le fait que la demanderesse a participé à des évaluations des capacités fonctionnelles et à des séances d'ergothérapie, la division d'appel n'est pas convaincue que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la demanderesse n'a pas participé à des séances de thérapie cognitivo-comportementale. Par conséquent, la division d'appel n'est pas convaincue que ce moyen d'appel aurait une chance raisonnable de succès.

Douleur dorsale de la demanderesse

[21] L'avocat de la demanderesse soutient également que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la douleur au dos de la demanderesse n'était pas causée par l'accident de véhicule automobile. L'avocat fait valoir ce qui suit :

[Traduction]

« À l'audience, l'appelante a déclaré dans son témoignage qu'elle a commencé à éprouver une douleur au dos alors qu'elle participait au programme de conditionnement au travail. Le dossier d'audience confirme que l'appelante a commencé à se plaindre de douleur au dos en septembre 2008 et vers ce moment-là.

Le dossier d'audience confirme aussi que l'appelante a entrepris le programme de conditionnement au travail en juillet 2008 ou vers ce moment-là. »

[22] Or, la date marquant la fin de la PMA de la demanderesse est le 31 décembre 2007.

[23] L'avocat de la demanderesse établit un lien direct entre l'accident de véhicule automobile de celle-ci et sa douleur au dos. Cependant, dans son propre témoignage, la demanderesse ne souffrait pas de douleur au dos à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date. Sa douleur au dos a débuté huit mois après la fin de sa PMA. De même, le questionnaire et le rapport médical faisant état de la douleur au dos de la demanderesse n'ont été remplis que presque quatre années après la PMA. Tout traitement que la demanderesse a reçu pour la douleur au dos n'a débuté que presque un an et demi après la fin de la PMA (GT1-80 et suivants). Par conséquent, la division d'appel est d'avis que la division générale n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a tiré la conclusion relative à la douleur au dos de la demanderesse.

[24] L'avocat de la demanderesse a également soulevé la déclaration au paragraphe 44 faisant état de « la pathologie minime révélée ou les rapports diagnostiques ». L'avocat a présenté un rapport d'IRM daté du 7 octobre 2010, qui indique ce qui suit :

[Traduction]

Discopathie dégénérative et maladie des facettes articulaires présentes dans toute la région. Plus proéminent à L4-LS.

Il y a hernie discale/bombement discal au niveau L4-L5 avec compression du sac thécal adjacent et traversant la racine droite au niveau LS. Le sac thécal traversant les racines nerveuses et en sortant à L3-L4 et LS-51 semble normal. (GT1-79)

[25] La division d'appel est d'avis que ce n'est pas que la division générale contestait ces résultats diagnostiques, mais que le membre trouvait que ces résultats dataient de bien trop longtemps après la fin de la PMA de la demanderesse pour faire établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée avant ou à la fin de la PMA (paragraphe 39 et 40). La division générale estime que la division générale n'a pas commis d'erreur à cet égard.

CONCLUSION

[26] L'avocat de la demanderesse a invoqué, comme moyen d'appel, que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs de fait erronées, tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Se fondant sur l'analyse décrite ci-dessus, la division d'appel conclut que la division générale n'a pas commis l'erreur alléguée. Par conséquent, la demanderesse n'a pas convaincu la division générale que l'appel aurait une chance raisonnable de succès.

[27] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel